



AVIS AUX PARTIES INTÉRESSÉES CONCERNANT LA COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE

INTRODUCTION

Le 25 avril 2022, le gouvernement du Canada a créé l'Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022 [la « Commission sur l'état d'urgence »] afin d'examiner les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence qui était en vigueur du 14 au 23 février 2022 ainsi que les mesures prises pour faire face à la crise. Le juge Paul Rouleau a été nommé commissaire.

La Commission examinera et évaluera le fondement de la décision du gouvernement de déclarer l'urgence d'ordre public, les circonstances qui ont conduit à cette déclaration, ainsi que le caractère approprié et l'efficacité des mesures choisies par le gouvernement pour répondre à la situation existante. La Commission réalisera par ailleurs un examen de politique générale du cadre législatif et réglementaire appliqué, notamment afin de déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications à la *Loi sur les mesures d'urgence*.

La Commission devra soumettre son rapport final à la gouverneure en conseil dans les deux langues officielles au plus tard le 6 février 2023 et au Parlement, au plus tard le 20 février 2023. La date de présentation au Parlement est une prescription statutaire stricte qui ne peut être modifiée qu'au moyen d'une modification législative.

Pour être en mesure de soumettre son rapport dans les deux langues officielles au plus tard le 6 février 2023, la Commission devra avoir terminé les audiences et le processus d'enquête sur les faits d'ici la fin d'octobre 2022, pour accorder le temps nécessaire à l'analyse, ainsi qu'à la rédaction, la révision, la traduction et la publication du rapport.

La Commission est investie d'un très vaste mandat dont elle devra s'acquitter en très peu de temps. Il s'agit d'un défi qui ne pourra être relevé qu'en faisant preuve de créativité en matière de procédure et, surtout, en obtenant la coopération de toutes les parties. La Commission s'engage à respecter l'échéance fixée, à mener une enquête sérieuse et à le faire de manière juste et transparente. Elle se réjouit de travailler avec les participants et le public afin d'accomplir son important mandat.

La Commission a établi l'échéancier du processus de demande de qualité pour agir et produit un calendrier provisoire pour sa procédure d'enquête et d'audience publique. Les principales dates à retenir sont les suivantes :

Échéancier du processus de demande de qualité pour agir et de financement

- 1^{er} juin 2022 – Publication des règles relatives à la qualité pour agir et au financement
- 15 juin 2022 – Date limite pour les demandes de qualité pour agir et les demandes de financement qui en découlent
- 20 juin 2022 – Audience virtuelle des demandes de qualité pour agir (au besoin)
- 27 juin 2022 (date provisoire) – Publication des décisions de la Commission relativement aux demandes de qualité pour agir et de financement

Échéancier provisoire de l'enquête et des audiences

- 17 juin 2022 – Publication par la Commission du projet de règles de procédure et de pratique
- 30 juin 2022 – Date limite pour les parties ayant la qualité pour agir de commenter le projet de règles de procédure et de pratique
- 7 juillet 2022 – Publication de la version définitive des règles de procédure et de pratique
- 18 juillet 2022 – Date limite pour la production de pièces par les personnes intéressées
- Juillet – octobre 2022 - Délai pour recevoir les contributions et les soumissions des membres du public et des organisations n'ayant pas la qualité pour agir
- Septembre et octobre 2022 – Audiences publiques

CONTEXTE

(i) Déclaration de l'état d'urgence

Le 14 février 2022, le gouvernement du Canada a déclaré un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Le gouvernement a par la suite pris un certain nombre de mesures dont

le *Règlement sur les mesures d'urgence* et le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*. L'état d'urgence a été en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement le révoque, le 23 février 2022.

(ii) Création de la Commission d'enquête

Le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* exige que la gouverneure en conseil fasse faire une enquête « sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration et les mesures prises pour faire face à la crise ». L'enquête doit être annoncée dans les soixante jours qui suivent la cessation d'effet ou l'abrogation d'une déclaration de situation de crise. Le paragraphe 63(2) de la *Loi* exige quant à lui que le rapport d'enquête soit déposé devant chaque chambre du Parlement dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise.

Le 25 avril 2022, le gouvernement du Canada a créé la Commission par le décret C.P. 2022-0392. Le juge Paul Rouleau a été nommé commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(iii) Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est défini dans le décret qui a donné lieu à la création de la Commission. Il se trouve dans son intégralité à l'annexe A du présent Avis.

Le décret ordonne au commissaire d'examiner et de faire rapport sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration d'état d'urgence par le gouvernement fédéral ainsi que sur les mesures prises par la gouverneure en conseil pour faire face à l'état d'urgence. Il lui ordonne également d'examiner, dans la mesure où cela concerne les circonstances de la déclaration d'état d'urgence et les mesures prises pour y faire face, les questions suivantes :

- (A) l'évolution et les objectifs du convoi et des blocages, leurs dirigeants, leur organisation et leurs participants,
- (B) les effets du financement intérieur et étranger, notamment au moyen de plateformes de sociofinancement,
- (C) les effets, le rôle et les sources de la désinformation et de la mésinformation, notamment l'utilisation de médias sociaux,
- (D) les effets des blocages, notamment leurs effets économiques,

(E) les interventions de la police et d'autres intervenants avant et après la déclaration d'état d'urgence.

Le décret ordonne par ailleurs à la Commission de présenter dans son rapport final les « conclusions et les leçons retenues, notamment sur l'utilisation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ainsi que sur la pertinence et l'efficacité des mesures prises en vertu du *Règlement sur les mesures d'urgence* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, et de faire des recommandations, par rapport aux questions examinées au cours de l'Enquête publique, sur l'utilisation de cette loi, ou sur toute modernisation nécessaire de celle-ci, ainsi que sur les questions qui restent à approfondir ».

La Commission doit soumettre son rapport final au plus tard le 6 février 2023. Le rapport devra avoir été déposé devant chaque chambre du Parlement d'ici le 20 février 2023.

MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission s'est vu confier un mandat de vaste envergure composé d'un volet d'enquête et d'un volet politique.

(i) Le mandat d'enquête de la Commission

Le mandat d'enquête de la Commission est d'examiner et d'évaluer les fondements de la décision du gouvernement de déclarer l'état d'urgence, les circonstances qui ont conduit à cette déclaration, ainsi que la pertinence et l'efficacité des mesures employées par le gouvernement dans le cadre de cette décision.

Le point de départ pour la Commission est d'enquêter sur les raisons pour lesquelles le gouvernement a déclaré l'état d'urgence. C'est le gouvernement qui a jugé nécessaire d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*; c'est donc lui qui doit expliquer sa décision de le faire.

Par conséquent, la Commission a demandé au gouvernement de divulguer les renseignements, y compris les conseils et informations qui pourraient être protégés par la confidentialité du Cabinet ou tout autre privilège applicable, qui ont mené à la décision de ce dernier de déclarer l'état d'urgence.

La Commission est également chargée d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures que le gouvernement a prises pour répondre à la situation. Là encore, le commissaire a demandé au gouvernement de divulguer tous les renseignements relatifs au choix des mesures et aux actions prises (ou non prises) à la suite de ces choix.

L'enquête de la Commission portera sur les questions énumérées aux points (A) à (E) de l'alinéa (ii) du mandat, la Commission examinera également d'autres questions qui pourraient être mises au jour au cours de son enquête et qui sont pertinentes à son mandat général.

(ii) Le mandat de politique générale de la Commission

Le mandat de politique générale de la Commission est d'identifier les leçons à tirer des événements du début de l'année 2022, d'examiner le cadre législatif et réglementaire de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de recommander si des modifications doivent être apportées à la Loi. Il s'agit d'un mandat important qui nécessitera une étude et un examen attentifs et qui pourrait inclure la prise en compte d'informations pertinentes sur les pratiques et les procédures en vigueur dans d'autres juridictions.

ÉCHÉANCIER ET PROCESSUS

La date limite du 20 février 2023 pour la remise du rapport de la Commission au Parlement est une échéance obligatoire prévu par la loi. Comme il a été indiqué précédemment, elle ne peut être modifiée sans modification législative. Ainsi, la Commission a une tâche très importante à accomplir dans un laps de temps très court.

Afin de remettre son rapport dans les deux langues officielles au Cabinet d'ici le 6 février 2023, comme l'exige le décret, et au Parlement d'ici le 20 février, la Commission devra terminer son processus d'enquête sur les faits, y compris ses audiences, avant la fin du mois d'octobre, afin de disposer de suffisamment de temps pour l'analyse ainsi que pour la rédaction, l'édition, la traduction et la publication du rapport.

Il s'agit donc d'un échéancier ambitieux. La tâche ne peut être accomplie sans la pleine coopération et l'aide de toutes les parties intéressées. La Commission se réjouit de travailler avec toutes les parties à cette fin.

La Commission s'engage à respecter le délai fixé par la loi d'une manière équitable et appropriée. Pour ce faire, les étapes de la procédure seront simplifiées, les délais seront raccourcis et des moyens créatifs seront utilisés pour recevoir des renseignements des parties intéressées. C'est la seule façon pour la Commission de mener son enquête, d'obtenir une contribution significative du public, de procéder à la détermination des faits nécessaires et de formuler des recommandations appropriées dans les délais prescrits par la loi. Encore une fois, la coopération et la créativité seront les pierres de touche de la Commission.

Bien que la Commission n'ait pas encore finalisé son processus et ses procédures, il est évident que le temps sera un facteur essentiel. La Commission fixera donc des délais serrés pour la collecte des documents et des informations. Toutes les parties devront respecter les délais imposés.

La Commission s'engage également à recevoir les contributions et les commentaires du public. Des processus seront mis en place pour permettre aux membres du public d'exprimer leurs points de vue, de suggérer des pistes d'enquête, de fournir des informations et de partager leurs expériences avec la Commission. La Commission accueillera les contributions d'experts, de chercheurs, d'universitaires et d'autres personnes possédant des connaissances spécialisées sur les sujets qui relèvent de son mandat. La Commission a hâte d'entendre les gens et les organisations à la largeur du pays sur les questions importantes soulevées dans cette enquête.

Dans tous ses travaux, la Commission sera guidée par les principes d'équité, de transparence, d'accessibilité, de rapidité, d'opportunité et de proportionnalité.

La Commission prévoit tenir des audiences publiques en septembre et octobre 2022, qui porteront principalement sur le volet enquête et établissement des faits de son mandat.

PROCESSUS D'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR ET PARTICIPATION AU PROCESSUS DE LA COMMISSION

Pour l'instant, la Commission invite les parties intéressées qui veulent demander la qualité pour agir à soumettre une demande à cet effet (voir les Règles relatives à la qualité pour agir et au financement à être publiées sur le site web de la Commission au commissionsurletatdurgence.ca). Ce processus permet aux individus et aux groupes ayant un intérêt direct et substantiel dans l'objet

de l'enquête de demander à participer aux procédures d'établissement des faits de la Commission et/ou aux aspects de son mandat relatifs à la politique générale. Les demandeurs qui ont des intérêts communs sont encouragés à former des groupes plutôt que de demander la qualité pour agir individuellement. Différentes formes de qualité pour agir et de droits de participation peuvent être accordées en fonction de la nature de l'intérêt direct et substantiel du demandeur, le tout dans le cadre de l'échéancier de la Commission pour l'achèvement de ses travaux.

Il est important de comprendre que la qualité pour agir n'est pas le seul moyen de participer aux activités publiques de la Commission ou à son processus de collecte d'informations. Les membres du public qui souhaitent observer les audiences et les activités publiques de la Commission peuvent le faire sans demander la qualité pour agir. Cette démarche est encouragée. Les membres du public auront aussi l'occasion de partager leurs expériences et de faire part de leurs points de vue à la Commission d'une variété de manières, tels que des soumissions en ligne. De plus amples détails sur les possibilités de participation aux travaux de la Commission et les moyens de le faire seront publiés sur le site web de la Commission dans un avenir proche.

Les candidats peuvent également demander un financement pour participer aux travaux de la Commission. Le commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé d'accorder une aide financière aux personnes ou aux institutions qui, autrement, ne seraient pas en mesure de participer utilement aux travaux de la Commission (voir les Règles relatives à la qualité pour agir et au financement à être publiées sur le site web de la Commission au commissionsurletatdurgence.ca/documents).

Le calendrier du processus de la Commission relatif aux demandes de qualité pour agir et de financement est le suivant :

CALENDRIER DU PROCESSUS D'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR ET DU FINANCEMENT

- **1^{er} juin 2022 – Publication des règles relatives à la qualité pour agir et au financement**
- **15 juin 2022 – Date limite à laquelle les demandeurs peuvent soumettre des demandes relatives à la qualité pour agir et au financement**
- **20 juin 2022 – Audiences virtuelles concernant les demandes relatives à la qualité pour agir et au financement (si nécessaire)**
- **27 juin 2022 (date provisoire) – Publication des décisions de la Commission au sujet de la qualité pour agir**

Les parties ayant qualité pour agir devront livrer leurs documents à la Commission conformément aux règles de pratique et de procédure, dont la version finale devrait être publiée au commissionsurletatdurgence.ca/documents peu après que les décisions relatives à la qualité pour agir auront été publiées. Le projet de règles de pratique et de procédure sera publié plus tôt, et les parties ayant qualité pour agir seront invitées à faire part de leurs observations et commentaires. Les parties cherchant à obtenir la qualité pour agir sont fortement encouragées de commencer à prendre les démarches nécessaires dès maintenant pour assembler les documents en leur possession qui pourraient être pertinents pour le travail de la Commission. Elles sont également invitées à préparer une liste des témoins qui selon elles pourraient avoir des informations importantes à fournir à la Commission et de décrire brièvement la nature de ces informations. Cela permettra aux parties de respecter les échéanciers stricts qui seront imposés à la production des documents en question.

La Commission travaillera également avec les parties ayant qualité pour agir afin de faciliter la présentation de preuves le plus efficacement possible : par exemple au moyen de rapports ou de dossiers de preuves résumant la preuve existante, ou au moyen d'exposés conjoints des faits. Il sera également avantageux pour les parties ayant qualité pour agir de travailler de manière collaborative, dans la mesure du possible, pour réunir et produire des documents pertinents et, en fin de compte, faciliter la présentation de la preuve. Les parties ayant obtenu la qualité pour agir devront travailler en coopération avec la Commission.

PROCESSUS D'ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES

L'enquête que mènera la Commission comportera un éventail d'activités permettant de faciliter l'obtention des informations dont elle aura besoin pour remplir son mandat. Cela comprendra des demandes de production de documents, des entretiens avec des témoins, des consultations avec des communautés, des spécialistes et des établissements, et la réalisation de recherches.

La Commission prévoit actuellement tenir des audiences publiques en septembre et en octobre 2022. Les audiences commenceront vraisemblablement par des enquêtes sur les circonstances qui ont mené à la décision du gouvernement de déclarer l'état d'urgence. La Commission passera en revue les informations que le gouvernement possédait et auxquelles il a

donné suite lorsqu'il a pris sa décision. Les audiences permettront ensuite d'examiner à fond et de vérifier les divers facteurs ayant pu, ou non, avoir joué un rôle dans le cadre de cette décision, notamment les questions énumérées aux points (A) à (E) de l'alinéa (ii) du mandat. Le caractère adéquat et l'efficacité des mesures choisies et prises seront sondés et examinés au cours de l'audience.

La Commission tentera également d'éliminer les mesures non nécessaires et d'utiliser des approches procédurales créatives appropriées et proportionnelles pour simplifier le processus d'enquête. Ces approches, dont plusieurs ont été adoptées dans le cadre d'autres enquêtes publiques, pourraient comprendre la création de documents donnant une vue d'ensemble ou de documents de base, de rapports institutionnels, d'affidavits, de documents d'orientation, d'exposé conjoints des faits et d'autres formes de preuves écrites. De plus amples renseignements seront disponibles lorsque la Commission aura publié la version préliminaire de ses règles de pratique et de procédure, ce qu'elle devrait faire vers la mi-juin. Les suggestions des parties ayant la qualité pour agir seront les bienvenues. Comme indiqué plus haut, la Commission travaillera avec les parties ayant la qualité pour agir afin de faciliter la présentation de preuves de la manière la plus efficace possible. Les règles encourageront, et dans certains cas exigeront, la production de rapports ou de dossiers de preuve, ou de rapports institutionnels, le cas échéant. Ces documents seront compilés par le personnel de la Commission ou avec son aide, ou seront présentés par les parties ayant la qualité pour agir. La Commission permettra aux parties de commenter les informations présentées de cette façon. La version préliminaire des règles permettra à la Commission de fixer des limites de temps aux témoignages, tant pour les interrogatoires principaux que pour les contre-interrogatoires, et de déterminer quelles parties seront autorisées à procéder à un contre-interrogatoire.

La Commission a déjà commencé le processus de demande et de collecte de documents auprès du gouvernement fédéral, et le gouvernement a indiqué qu'il tient à faciliter le processus de production de documents. On s'attend à ce que le volume de documents soit considérable. La Commission est consciente que le gouvernement devra faire un effort important pour produire ses documents en temps opportun. Toutefois, pour que la Commission puisse réaliser une enquête utile et respecter son échéancier très ambitieux, le gouvernement devra coopérer en accordant la priorité à cette tâche et en livrant les documents sans tarder. Encore une fois, la Commission accueillera d'un œil favorable les approches créatives qui permettront de produire les documents et

d'organiser les preuves. Une divulgation rapide, complète et opportune de la part du gouvernement est essentielle pour permettre à la Commission de remplir son mandat. On s'attend à ce que la totalité des documents du gouvernement soient soumis d'ici la fin juin au plus tard, et que les documents soient présentés sur une base régulière pour que la Commission ait assez de temps pour les examiner. Cela laissera à la Commission seulement deux mois pour mener son examen documentaire, interroger les principaux acteurs et les témoins potentiels, recueillir les déclarations de preuve qu'elle entend déposer, et se préparer en vue des audiences publiques.

La production de documents en temps opportun permettra d'identifier et de résoudre à un stade précoce tous problèmes qui pourraient survenir concernant la production d'informations classifiées, confidentielles ou secrètes. Cela facilitera l'élaboration de solutions créatives et satisfaisantes sans retarder le travail de la Commission.

La Commission établira un processus permettant aux parties de faire des soumissions au Commissaire sur les documents qui seront mis à leur disposition pour examen, avec ou sans restrictions. Cela inclura la possibilité de faire des observations sur les questions de confidentialité et de privilège.

Bien que les dates suivantes soient provisoires et que d'autres étapes pourraient être ajoutées, la Commission prévoit que le calendrier de l'enquête et des audiences publiques sera le suivant :

CALENDRIER PROVISOIRE DE L'ENQUÊTE ET DES AUDIENCES

- **17 juin 2022 – Publication de la version préliminaire des règles de pratique et de procédure par la Commission au commissionsurletatdurgence.ca/documents**
- **30 juin 2022 – Date limite pour que les parties ayant qualité pour agir commentent la version préliminaire des règles de pratique et de procédure**
- **7 juillet 2022 – Publication de la version définitive des règles de pratique et de procédure au commissionsurletatdurgence.ca/documents**
- **18 juillet 2022 – Date limite de la production de documents par les parties ayant qualité pour agir**

- **À déterminer - Date limite pour déterminer les questions relatives aux restrictions sur la disponibilité des documents, y compris le statut privilégié et la confidentialité des documents.**
- **Septembre à octobre 2022 – Audiences publiques**

EXAMEN DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La Commission utilisera diverses méthodes pour arriver à formuler ses recommandations de politique générale. Elle fera appel à des universitaires et à d'autres personnes possédant une expertise pertinente pour qu'ils préparent des documents de recherche et d'orientation sur les questions relevant de son mandat. Ces documents seront importants en ce qu'ils informeront les délibérations de la Commission au sujet des aspects de son mandat relatifs à la politique générale. Les documents seront publiés sur le site Web de la Commission, et les personnes intéressées seront invitées à faire part de leurs commentaires. La Commission prévoit que les documents feront l'objet de discussions dans le cadre d'une série de réunions ou de tables rondes auxquelles le public pourra assister. La composante du travail de la Commission en matière de politique générale et la formulation de recommandations à ce chapitre constitueront une partie importante de son travail. Le volet des travaux de la Commission portant sur la politique générale sera accompli, selon les circonstances, durant ou après la tenue du processus d'enquête ou des audiences visant à établir les faits.

CONCLUSION

La Commission n'a pas connaissance d'un précédent d'enquête publique de cette ampleur menée sur une période aussi courte. La Commission reconnaît ce défi. Il est important, et dans l'intérêt public, que la Commission remplisse son mandat de manière exhaustive, impartiale et transparente. La Commission accueillera toujours avec plaisir les idées visant à l'aider à remplir son ambitieux mandat.

La population canadienne veut et mérite des réponses aux multiples questions suscitées par les événements qui se sont produits au début de 2022 et la décision de déclarer l'état d'urgence.

La Commission s'engage à découvrir et à fournir ces réponses, et à formuler des recommandations de politique générale appropriées pour examen et mise en œuvre.

À mesure que l'enquête avancera, la Commission continuera de faire preuve de souplesse et de s'adapter aux questions qui surgiront. La Commission compte sur les avis et la coopération des participants et du public dans ses efforts pour accomplir sa mission.

ANNEXE A

Le mandat de la Commission est le suivant :

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) ordonne que soit prise, pour la période se terminant le 31 mars 2023, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada portant nomination de l'honorable Paul S. Rouleau comme commissaire chargé de mener une enquête intitulée Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022 (« Enquête publique »), laquelle commission :

(i) ordonne au commissaire d'examiner et de faire rapport sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration d'état d'urgence par le gouvernement fédéral ainsi que sur les mesures prises par la gouverneure en conseil, au moyen du *Règlement sur les mesures d'urgence* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, pour faire face à l'état d'urgence qui était en vigueur du 14 au 23 février 2022;

(ii) ordonne au commissaire d'examiner, dans la mesure où cela concerne les circonstances de la déclaration d'état d'urgence et les mesures prises pour y faire face, les questions suivantes :

(A) l'évolution et les objectifs du convoi et des blocages, leurs dirigeants, leur organisation et leurs participants,

(B) les effets du financement intérieur et étranger, notamment au moyen de plateformes de sociofinancement,

(C) les effets, le rôle et les sources de la désinformation et de la mésinformation, notamment l'utilisation de médias sociaux,

(D) les effets des blocages, notamment leurs effets économiques,

(E) les interventions de la police et d'autres intervenants avant et après la déclaration d'état d'urgence,

(iii) ordonne au commissaire de présenter les conclusions et les leçons retenues, notamment sur l'utilisation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ainsi que sur la pertinence et l'efficacité des mesures prises en vertu du *Règlement sur les mesures d'urgence* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, et de faire des recommandations, par rapport aux questions examinées au cours de

l'Enquête publique, sur l'utilisation de cette loi, ou sur toute modernisation nécessaire de celle-ci, ainsi que sur les questions qui restent à approfondir,

(iv) ordonne au commissaire de soumettre à la gouverneure en conseil, dans les deux langues officielles, un rapport final faisant état de ses conclusions et de ses recommandations au plus tard le 6 février 2023,

(v) autorise le commissaire :

(A) à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête publique, à accepter les présentations de la manière qu'il estime indiquée, notamment par voie électronique, et à siéger aux moments et aux endroits au Canada qu'il précise et de la manière qu'il juge opportuns,

(B) à donner, à sa discrétion et selon son évaluation, à toute personne qui apporterait une contribution nécessaire et qui convainc le commissaire qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête publique la possibilité de participer de façon appropriée à celle-ci,

(C) à recommander au greffier du Conseil privé de financer la participation de toute personne visée à la division (B) selon les lignes directrices approuvées concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes, si le commissaire est d'avis que la personne ne pourrait autrement participer à l'Enquête publique;

(D) à retenir, à sa discrétion, les services d'experts et d'autres personnes mentionnées à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à leur verser la rémunération et les indemnités approuvées par le Conseil du Trésor,

(vi) ordonne au commissaire :

(A) d'exercer ses fonctions en évitant de formuler des conclusions ou des recommandations à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations,

(B) d'exercer ses fonctions en veillant à ce que l'Enquête publique ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours, ou toute autre enquête, et d'aviser en bonne et due forme l'institution gouvernementale responsable de tout impact potentiel identifié par le commissaire sur cette enquête ou poursuite en cours,

(C) de prendre, dans le cadre de l'Enquête publique, toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute divulgation de renseignements, à des personnes ou organismes autres que le gouvernement du Canada, qui

porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale,

(D) de maintenir le bureau principal de l'Enquête publique dans la région de la capitale nationale et d'utiliser les locaux fournis par le Bureau du Conseil privé,

(E) de suivre les procédures établies en matière de sécurité, notamment les exigences prévues par les politiques, les directives, les normes et les lignes directrices du gouvernement du Canada en matière de sécurité à l'égard des personnes dont les services sont retenus en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à l'égard du traitement de l'information à toutes les étapes de l'Enquête publique,

(F) d'utiliser les systèmes et les appareils de technologies de l'information et autres systèmes électroniques, notamment les systèmes de la gestion des documents, ainsi que le soutien, les services et les procédures connexes précisés par le Bureau du Conseil privé, notamment pour la gestion des documents et la création et la tenue à jour de sites Web,

(G) d'utiliser le système automatisé de soutien au contentieux désigné par le procureur général du Canada,

(H) de veiller à ce que le public puisse communiquer avec le commissaire et obtenir ses services simultanément dans les deux langues officielles, à l'égard de toute audience tenue en public,

(I) de déposer auprès du greffier du Conseil privé, dès que possible à l'issue de l'Enquête publique, ses documents,

(J) de donner au gouvernement du Canada la possibilité de participer de façon appropriée à l'Enquête publique,

(K) de donner aux gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux administrations municipales, la possibilité de participer de façon appropriée à l'Enquête publique s'ils le demandent;

b) exige que soit déposé, au plus tard le 20 février 2023, devant chaque chambre du Parlement le rapport de l'Enquête publique sur l'état d'urgence déclaré en 2022.